

# ORIENTATIONS

## ORIENTATION (UE) 2015/571 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 6 novembre 2014

### modifiant l'orientation BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2014/43)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur articles 5.1, 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,

vu la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers <sup>(2)</sup>,

vu l'orientation BCE/2010/20 du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'actualiser l'établissement des statistiques sur les émissions de titres afin de tenir compte des modifications apportées au système européen de comptes de 2010 et de commencer à établir, dans ce cadre, des statistiques sur les émissions de titres réalisées par des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation («VFT»).
- (2) Il est également nécessaire de modifier les obligations de déclaration, énoncées dans l'orientation BCE/2014/15 <sup>(4)</sup>, applicables aux opérations de paiement faisant intervenir des institutions financières non monétaires, afin de garantir la déclaration adéquate de certains instruments et services de paiement nationaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans ou couverts par la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

#### *Article premier*

#### **Modifications de l'annexe II de l'orientation BCE/2014/15**

L'annexe II de l'orientation BCE/2014/15 est modifiée comme suit:

- 1) La douzième partie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente orientation.
- 2) Dans la seizième partie, le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant:

Postes pour mémoire	«Émises		Reçues	
	Nombre d'opérations	Valeur des opérations	Nombre d'opérations	Valeur des opérations
<b>Opérations par type d'instrument de paiement</b>				
Virements				

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 35 du 9.2.2011, p. 31.

<sup>(4)</sup> Orientation BCE/2014/15 du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières (JO L 340 du 26.11.2014, p. 1).

<sup>(5)</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

Postes pour mémoire	Émises		Reçues	
	Nombre d'opérations	Valeur des opérations	Nombre d'opérations	Valeur des opérations
Initiés par voie électronique				
dont:				
Initiés sur la base d'un paiement unique				
dont:				
Paiements électroniques à l'aide de services bancaires en ligne	Geo 1	Geo 1	—	—
Opérations au crédit des comptes par simple jeu d'écritures	Geo 0	Geo 0	—	—
Opérations au débit des comptes par simple jeu d'écritures	Geo 0	Geo 0	—	—
Transmissions de fonds	Geo 3	Geo 3	Geo 2	Geo 2
Opérations exécutées au moyen d'un dispositif de télécommunication, numérique ou informatique	Geo 1	Geo 1	Geo 2	Geo 2
Autres services (exclus de la directive sur les services de paiement)	Geo 4	Geo 4	—	—

3) Dans la seizième partie, la définition suivante est ajoutée:

«Autres services (exclus de la directive sur les services de paiement): services liés au paiement autres que les services définis à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE.»

#### Article 2

##### Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'annexe de la présente orientation et l'appliquent à compter de la date de son adoption.
3. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente orientation et l'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### Article 3

##### Destinataires

La présente orientation s'adresse aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 novembre 2014.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

## ANNEXE

## «DOUZIÈME PARTIE

**Statistiques relatives aux émissions de titres***Section 1: introduction*

Les statistiques relatives aux émissions de titres de la zone euro fournissent deux agrégats principaux:

- toutes les émissions effectuées par les résidents de la zone euro en toute monnaie, et
- toutes les émissions effectuées à l'échelle mondiale en euros, qu'elles soient nationales ou internationales.

Le critère de distinction principal doit être celui de la résidence de l'émetteur, les BCN de l'Eurosystème couvrant ainsi ensemble toutes les émissions effectuées par les résidents de la zone euro <sup>(1)</sup>. La Banque des règlements internationaux (BRI) déclare les émissions effectuées par le "reste du monde", qui concernent tous les non-résidents de la zone euro (y compris les organisations internationales qui ne résident pas dans la zone euro).

Le tableau ci-dessous résume les obligations de déclaration.

	Émissions de titres		
	Par les résidents de la zone euro (chaque BCN effectuant les déclarations concernant ses résidents nationaux)	Par les résidents du reste du monde (BRI/BCN)	
		États membres n'appartenant pas à la zone euro	Autres pays
<b>En EUR/dénominations nationales</b>	<b>Ensemble A</b>	<b>Ensemble B</b>	
<b>En autres monnaies (*)</b>	<b>Ensemble C</b>	<b>Ensemble D non nécessaire</b>	

(\*) La rubrique "autres monnaies" se rapporte à toutes les autres monnaies, y compris aux monnaies nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro.

*Section 2: obligations de déclaration*

Tableau 1

**Formulaire de déclaration pour l'ensemble A destiné aux BCN**

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes (**)
	A1	A2	A3	A4
<b>1. TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME (*)</b>				
Total	S1	S68	S135	S202
BCE/BCN	S2	S69	S136	S203
IFM autres que les banques centrales	S3	S70	S137	S204
AIF	S4	S71	S138	S205
dont VFT	S5	S72	S139	S206

(1) Si les établissements déclarants sont confrontés à un problème méthodologique non traité dans la présente orientation, il leur est conseillé d'utiliser le nouveau système européen des comptes nationaux et régionaux ("SEC 2010") établi par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes (**)
	A1	A2	A3	A4
Auxiliaires financiers	S6	S73	S140	S207
Institutions financières captives	S7	S74	S141	S208
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S8	S75	S142	S209
Sociétés non financières	S9	S76	S143	S210
Administration centrale	S10	S77	S144	S211
Administrations d'États fédérés et locales	S11	S78	S145	S212
Administrations de sécurité sociale	S12	S79	S146	S213
<b>2. TITRES DE CRÉANCE À LONG TERME (*)</b>				
Total	S13	S80	S147	S214
BCE/BCN	S14	S81	S148	S215
IFM autres que les banques centrales	S15	S82	S149	S216
AIF	S16	S83	S150	S217
dont VFT	S17	S84	S151	S218
Auxiliaires financiers	S18	S85	S152	S219
Institutions financières captives	S19	S86	S153	S220
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S20	S87	S154	S221
Sociétés non financières	S21	S88	S155	S222
Administration centrale	S22	S89	S156	S223
Administrations d'États fédérés et locales	S23	S90	S157	S224
Administrations de sécurité sociale	S24	S91	S158	S225
<b>2.1 dont émissions à taux fixe:</b>				
Total	S25	S92	S159	S226
BCE/BCN	S26	S93	S160	S227
IFM autres que les banques centrales	S27	S94	S161	S228
AIF	S28	S95	S162	S229
dont VFT	S29	S96	S163	S230

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes (**)
	A1	A2	A3	A4
Auxiliaires financiers	S30	S97	S164	S231
Institutions financières captives	S31	S98	S165	S232
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S32	S99	S166	S233
Sociétés non financières	S33	S100	S167	S234
Administration centrale	S34	S101	S168	S235
Administrations d'États fédérés et locales	S35	S102	S169	S236
Administrations de sécurité sociale	S36	S103	S170	S237
<b>2.2 dont émissions à taux flottant:</b>				
Total	S37	S104	S171	S238
BCE/BCN	S38	S105	S172	S239
IFM autres que les banques centrales	S39	S106	S173	S240
AIF	S40	S107	S174	S241
dont VFT	S41	S108	S175	S242
Auxiliaires financiers	S42	S109	S176	S243
Institutions financières captives	S43	S110	S177	S244
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S44	S111	S178	S245
Sociétés non financières	S45	S112	S179	S246
Administration centrale	S46	S113	S180	S247
Administrations d'États fédérés et locales	S47	S114	S181	S248
Administrations de sécurité sociale	S48	S115	S182	S249
<b>2.3. dont obligations à coupon zéro:</b>				
Total	S49	S116	S183	S250
BCE/BCN	S50	S117	S184	S251
IFM autres que les banques centrales	S51	S118	S185	S252
AIF	S52	S119	S186	S253
dont VFT	S53	S120	S187	S254

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes (**)
	A1	A2	A3	A4
Auxiliaires financiers	S54	S121	S188	S255
Institutions financières captives	S55	S122	S189	S256
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S56	S123	S190	S257
Sociétés non financières	S57	S124	S191	S258
Administration centrale	S58	S125	S192	S259
Administrations d'États fédérés et locales	S59	S126	S193	S260
Administrations de sécurité sociale	S60	S127	S194	S261
<b>3. ACTIONS COTÉES (***)</b>				
Total	S61	S128	S195	S262
BCE/BCN	S62	S129	S196	S263
IFM autres que les banques centrales	S63	S130	S197	S264
AIF	S64	S131	S198	S265
Auxiliaires financiers	S65	S132	S199	S266
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S66	S133	S200	S267
Sociétés non financières	S67	S134	S201	S268

(\*) Les titres de créance autres qu'actions se rapportent aux "titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés".

(\*\*) Les émissions nettes ne doivent être indiquées que si les BCN ne sont pas en mesure de communiquer soit les émissions brutes, soit les remboursements.

(\*\*\*) Les actions cotées se rapportent aux "actions cotées, à l'exclusion des titres de fonds d'investissement et des titres d'OPC monétaires".

Tableau 2

**Formulaire de déclaration pour l'ensemble C destiné aux BCN**

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//AUTRES MONNAIES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
<b>4. TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME</b>				
Total	S269	S335	S401	S467
BCE/BCN	S270	S336	S402	S468
IFM autres que les banques centrales	S271	S337	S403	S469

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//AUTRES MONNAIES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
AIF	S272	S338	S404	S470
dont VFT	S273	S339	S405	S471
Auxiliaires financiers	S274	S340	S406	S472
Institutions financières captives	S275	S341	S407	S473
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S276	S342	S408	S474
Sociétés non financières	S277	S343	S409	S475
Administration centrale	S278	S344	S410	S476
Administrations d'États fédérés et locales	S279	S345	S411	S477
Administrations de sécurité sociale	S280	S346	S412	S478
<b>5. TITRES DE CRÉANCE À LONG TERME</b>				
Total	S281	S347	S413	S479
BCE/BCN	S282	S348	S414	S480
IFM autres que les banques centrales	S283	S349	S415	S481
AIF	S284	S350	S416	S482
dont VFT	S285	S351	S417	S483
Auxiliaires financiers	S286	S352	S418	S484
Institutions financières captives	S287	S353	S419	S485
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S288	S354	S420	S486
Sociétés non financières	S289	S355	S421	S487
Administration centrale	S290	S356	S422	S488
Administrations d'États fédérés et locales	S291	S357	S423	S489
Administrations de sécurité sociale	S292	S358	S424	S490
<b>5.1 dont émissions à taux fixe:</b>				
Total	S293	S359	S425	S491
BCE/BCN	S294	S360	S426	S492

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//AUTRES MONNAIES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
IFM autres que les banques centrales	S295	S361	S427	S493
AIF	S296	S362	S428	S494
dont VFT	S297	S363	S429	S495
Auxiliaires financiers	S298	S364	S430	S496
Institutions financières captives	S299	S365	S431	S497
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S300	S366	S432	S498
Sociétés non financières	S301	S367	S433	S499
Administration centrale	S302	S368	S434	S500
Administrations d'États fédérés et locales	S303	S369	S435	S501
Administrations de sécurité sociale	S304	S370	S436	S502
<b>5.2 dont émissions à taux flottant:</b>				
Total	S305	S371	S437	S503
BCE/BCN	S306	S372	S438	S504
IFM autres que les banques centrales	S307	S373	S439	S505
AIF	S308	S374	S440	S506
dont VFT	S309	S375	S441	S507
Auxiliaires financiers	S310	S376	S442	S508
Institutions financières captives	S311	S377	S443	S509
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S312	S378	S444	S510
Sociétés non financières	S313	S379	S445	S511
Administration centrale	S314	S380	S446	S512
Administrations d'États fédérés et locales	S315	S381	S447	S513
Administrations de sécurité sociale	S316	S382	S448	S514
<b>5.3. dont obligations à coupon zéro:</b>				
Total	S317	S383	S449	S515
BCE/BCN	S318	S384	S450	S516



	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//AUTRES MONNAIES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes
	C1	C2	C3	C4
IFM autres que les banques centrales	S319	S385	S451	S517
AIF	S320	S386	S452	S518
dont VFT	S321	S387	S453	S519
Auxiliaires financiers	S322	S388	S454	S520
Institutions financières captives	S323	S389	S455	S521
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S324	S390	S456	S522
Sociétés non financières	S325	S391	S457	S523
Administration centrale	S326	S392	S458	S524
Administrations d'États fédérés et locales	S327	S393	S459	S525
Administrations de sécurité sociale	S328	S394	S460	S526
<b>6. ACTIONS COTÉES</b>				
Total	S329	S395	S461	S527
IFM autres que les banques centrales	S330	S396	S462	S528
AIF	S331	S397	S463	S529
Auxiliaires financiers	S332	S398	S464	S530
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S333	S399	S465	S531
Sociétés non financières	S334	S400	S466	S532

Tableau 3

**Formulaire de déclaration des postes pour mémoire concernant l'ensemble A destiné aux BCN**

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes
	A1	A2	A3	A4
<b>6. ACTIONS COTÉES</b>				
Institutions financières captives	S533	S544	S555	S566

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS NATIONAUX//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES			
	Encours	Émissions brutes	Remboursements	Émissions nettes
	A1	A2	A3	A4
<b>7. ACTIONS NON COTÉES</b>				
Total	S534	S545	S556	S567
IFM autres que les banques centrales	S535	S546	S557	S568
AIF	S536	S547	S558	S569
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S537	S548	S559	S570
Sociétés non financières	S538	S549	S560	S571
<b>8. AUTRES PARTICIPATIONS</b>				
Total	S539	S550	S561	S572
IFM autres que les banques centrales	S540	S551	S562	S573
AIF	S541	S552	S563	S574
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S542	S553	S564	S575
Sociétés non financières	S543	S554	S565	S576

### 1. Résidence de l'émetteur

Les émissions effectuées par des filiales détenues par des non-résidents du pays déclarant, qui opèrent sur le territoire économique du pays déclarant, doivent être classées parmi les émissions effectuées par des unités résidentes du pays déclarant.

Les émissions effectuées par des sièges sociaux qui sont situés sur le territoire économique du pays déclarant et qui opèrent de manière internationale doivent également être considérées comme des émissions effectuées par des unités résidentes. Les émissions effectuées par des sièges sociaux ou des filiales situés à l'extérieur du territoire économique du pays déclarant mais détenus par des résidents du pays déclarant doivent être considérées comme des émissions effectuées par des non-résidents. Par exemple, les émissions effectuées par Volkswagen Brésil sont considérées comme ayant été effectuées par des unités résidentes du Brésil et non du territoire du pays déclarant. Lorsqu'une entreprise n'a pas de dimension physique, sa résidence est déterminée par rapport au territoire économique selon le droit duquel l'entreprise est immatriculée ou enregistrée <sup>(1)</sup>.

Afin d'éviter des doublons ou des lacunes, la déclaration des émissions effectuées par des entités à vocation spéciale (EVS) doit être traitée bilatéralement, avec la participation des établissements déclarants concernés. Les émissions effectuées par des EVS qui remplissent les critères de résidence du SEC 2010 et qui sont classées comme des résidentes de la zone euro doivent être déclarées par les BCN et non par la BRI.

### 2. Ventilation sectorielle des émetteurs

Les émissions doivent être classées selon le secteur qui souscrit l'engagement pour les titres émis. La classification sectorielle comprend les douze types d'émetteurs suivants:

- la BCE/les BCN,
- les autres IFM,
- les AIF,

<sup>(1)</sup> Voir le SEC 2010, paragraphe 2.07.

- dont les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation,
- les auxiliaires financiers,
- les institutions financières captives,
- les sociétés d'assurance et les fonds de pension <sup>(1)</sup>,
- les sociétés non financières,
- les administrations centrales,
- les administrations d'États fédérés et locales,
- les administrations de sécurité sociale,
- les organisations internationales.

Les émissions de titres effectuées par l'intermédiaire d'EVS, dans lesquelles l'engagement final pour l'émission est souscrit par l'organisation mère et non par l'EVS, doivent être attribuées à l'organisation mère et non à l'EVS. Par exemple, des émissions effectuées par une EVS d'AJAX Electronics, une société non financière située dans le pays de la zone euro "pays A", devraient être attribuées au secteur des sociétés non financières et déclarées par le pays A. Toutefois, l'EVS et sa société mère doivent résider dans le même pays. Par conséquent, lorsque la société mère ne réside pas dans le pays déclarant, l'EVS doit être traitée comme une résidente fictive du pays déclarant et le secteur émetteur doit correspondre à la fonction économique de l'EVS. Par exemple, si ACME Motors était une société non financière résidant au Japon, fabriquant des automobiles, et qu'ACME Motor Finance était une filiale résidant dans le pays de la zone euro "pays B", les émissions effectuées par ACME Motor Finance devraient être attribuées aux institutions financières captives du pays B, étant donné que la société mère ACME Motors ne réside pas dans le même pays. La seule exception à cette règle est la situation où des EVS sont détenues par le secteur public, auquel cas le titre est enregistré comme étant émis par le secteur public du pays de l'organisation mère <sup>(2)</sup>.

Une entreprise publique qui est privatisée par une émission d'actions cotées doit être attribuée au secteur des sociétés non financières. De même, un établissement de crédit public qui est privatisé doit être attribué aux IFM autres que les banques centrales. Les émissions effectuées par des ménages ou des institutions sans but lucratif au service des ménages doivent être classées parmi les émissions effectuées par des sociétés non financières.

### 3. Échéance des émissions

*Les titres de créance à court terme* englobent les titres dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an, même s'ils sont émis dans le cadre de facilités à plus long terme.

*Les titres de créance à long terme* englobent les titres dont l'échéance initiale est supérieure à un an. Les émissions à échéances facultatives dont la dernière est à plus d'un an, ainsi que les émissions à échéance indéterminée, sont classées dans cette catégorie.

L'introduction d'une ventilation supplémentaire par échéance distinguant les titres dont la durée initiale est inférieure ou égale à deux ans de ceux dont la durée initiale est supérieure à deux ans, comme dans les statistiques relatives au bilan des IFM, n'est pas nécessaire.

### 4. Classement des titres de créance à long terme par taux d'intérêt

Les titres de créance à long terme comprennent:

*Les titres de créance à taux d'intérêt fixe*, c'est-à-dire les titres de créance qui sont émis et remboursés au pair et les titres de créance qui sont émis au-dessous ou au-dessus du pair.

*Les titres de créance à taux d'intérêt variable*, c'est-à-dire les titres de créance pour lesquels le taux de coupon et/ou le capital sous-jacent est lié à un indice général des prix des biens et des services (tel que l'indice des prix à la consommation), à un taux d'intérêt ou à un prix d'actif, de sorte que le paiement du coupon nominal est variable sur toute la durée de l'émission. Aux fins des statistiques relatives aux émissions de titres, les titres de créance à taux d'intérêt mixte sont classés dans les titres de créance à taux d'intérêt variable <sup>(3)</sup>.

*Les obligations à coupon zéro* émises au-dessous du pair, c'est-à-dire les instruments ne versant pas d'intérêts et émis largement au-dessous du pair. La majeure partie de la prime d'émission représente l'équivalent des intérêts courus pendant la durée de vie de l'obligation.

<sup>(1)</sup> En pratique, les fonds de pension n'émettent pas de titres de créance.

<sup>(2)</sup> Voir le SEC 2010, paragraphes 2.17 à 2.20.

<sup>(3)</sup> Voir le SEC 2010, paragraphe 5.102.

## 5. Classification des émissions

Les émissions sont classées en deux grandes catégories: a) les titres de créance <sup>(1)</sup>; et b) les actions cotées <sup>(2)</sup>. Les titres émis au moyen de placements privés sont couverts dans la mesure du possible. Les instruments du marché monétaire sont compris, sans distinction, dans les titres de créance. Les actions non cotées <sup>(3)</sup> et les autres participations <sup>(4)</sup> peuvent être déclarées de façon facultative sous forme de deux postes séparés pour mémoire. Sont exclues les actions/parts émises par des OPC monétaires et d'autres fonds d'investissement.

Liste non exhaustive des instruments inclus dans les statistiques relatives aux émissions de titres:

### a) Titres de créance

#### i) Titres de créance à court terme

Cette catégorie comprend au moins les instruments suivants:

- les bons du Trésor et autres titres à court terme émis par les administrations publiques,
- les titres à court terme négociables émis par les sociétés financières et non financières, aux appellations les plus diverses: billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, lettres de change et certificats de dépôt,
- les titres à court terme émis dans le cadre de facilités d'émission d'effets souscrites à long terme,
- les acceptations bancaires.

#### ii) Titres de créance à long terme

Cette catégorie comprend au moins les instruments suivants, indiqués à titre d'exemple:

- les obligations au porteur,
- les obligations subordonnées,
- les obligations à échéances facultatives, la dernière étant à plus d'un an,
- les obligations perpétuelles ou à durée indéterminée,
- les obligations à taux flottant,
- les obligations convertibles,
- les obligations sécurisées ("*covered bonds*"),
- les titres indexés dont la valeur du principal est rattachée à un indice de prix, au prix d'une matière première ou à un indice de taux de change,
- les obligations à prime d'émission élevée, donnant lieu à de faibles versements de coupons et émis au-dessous du pair,
- les obligations à coupon zéro,
- les euro-obligations,
- les obligations planétaires,
- les obligations faisant l'objet d'un placement privé,
- les titres résultant de la conversion d'un crédit,
- les crédits devenus négociables de facto,
- les obligations convertibles en actions, que ce soit de la société émettrice ou d'une autre société, tant que la conversion n'est pas intervenue. Lorsqu'elle peut être séparée de l'obligation sous-jacente, l'option de conversion, considérée comme un produit financier dérivé, est exclue,
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes,
- les actifs financiers émis dans le cadre de la titrisation de crédits, de prêts hypothécaires, de dettes contractées par carte de crédit, de comptes à recevoir et d'autres avoirs.

<sup>(1)</sup> Catégorie F.3 du SEC 2010.

<sup>(2)</sup> Catégorie F.511 du SEC 2010.

<sup>(3)</sup> Catégorie F.512 du SEC 2010.

<sup>(4)</sup> Catégorie F.519 du SEC 2010.

Les instruments suivants sont exclus:

- les opérations sur titres faisant l'objet d'accords de réméré (mises en pension),
- les émissions de titres non négociables,
- les crédits non négociables.

b) Actions cotées

Les actions cotées comprennent:

- les actions de capital émises par des sociétés anonymes,
- les actions de jouissance émises par des sociétés anonymes,
- les actions de dividende émises par des sociétés anonymes,
- les actions ou parts privilégiées ou prioritaires, qui permettent de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation et qui peuvent être cotées ou non sur une place boursière officielle,
- les placements privés, le cas échéant.

Si une société est privatisée et que les pouvoirs publics gardent une partie des actions de la société privatisée, mais que le reste des actions est coté sur un marché réglementé, la valeur totale du capital de la société est enregistrée dans les encours d'actions cotées, car toutes les actions pourraient potentiellement être négociées à tout moment au prix du marché. Il en est de même si une partie des actions est vendue à de gros investisseurs et que seule la partie restante, appelée "le flottant", est négociée en Bourse.

Ne font pas partie des actions cotées:

- les actions émises contre paiement qui ne sont pas intégralement libérées à l'émission,
- les obligations convertibles en actions. Elles sont incluses une fois qu'elles ont été converties en actions,
- les parts des sociétés en commandite par actions souscrites par les commandités,
- les participations des pouvoirs publics au capital d'organisations internationales qui ont la forme juridique de sociétés par actions,
- les émissions gratuites d'actions, uniquement à la date d'émission, et les émissions fractionnées; les émissions gratuites d'actions et les émissions fractionnées sont cependant incluses sans distinction dans l'encours total des actions cotées.

## 6. Monnaie d'émission

Les obligations à double monnaie doivent être classées selon le libellé monétaire de l'obligation. Les obligations à double monnaie se définissent comme des obligations dont le remboursement ou le versement du coupon est prévu dans une autre monnaie que celle de l'obligation. Dans le cas où une obligation planétaire est émise dans plus d'une monnaie, chaque fraction doit être déclarée en tant qu'émission distincte, selon la monnaie d'émission. Lorsque les émissions sont libellées en deux monnaies, par exemple à 70 % en euros et à 30 % en dollars des États-Unis, les composantes correspondantes de l'émission doivent, dans la mesure du possible, être déclarées séparément selon la monnaie dans laquelle les titres sont libellés. Par conséquent, dans l'exemple proposé, 70 % de l'émission doivent être déclarés en tant qu'émissions en euros/dénominations nationales <sup>(1)</sup> et 30 % comme des émissions en autres monnaies. Lorsqu'il est impossible de distinguer les monnaies qui composent une émission, la ventilation réelle effectuée par le pays déclarant doit être précisée dans les notes explicatives nationales.

## 7. Date d'enregistrement d'une émission

Une émission est considérée comme ayant lieu lorsque l'émetteur reçoit un paiement et non lorsque le syndicat souscrit l'engagement.

## 8. Rapprochement des encours et des flux

Les BCN doivent soumettre des informations concernant les encours, les émissions brutes, les remboursements et les émissions nettes de titres de créances à court et à long terme ainsi que des informations concernant les actions cotées.

<sup>(1)</sup> Ensemble A pour les BCN et ensemble B pour la BRI.

Le tableau ci-dessous illustre le lien existant entre les encours et les flux (c'est-à-dire les émissions brutes, les remboursements et les émissions nettes). En pratique, le lien est plus complexe en raison des variations de prix et des ajustements liés aux variations de taux de change, des intérêts réinvestis (c'est-à-dire courus), des reclassements ainsi que des révisions et autres ajustements.

i)	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration précédente	Émissions brutes pendant la période de déclaration	Remboursements pendant la période de déclaration	Reclassements et autres ajustements
	≈	+	-	+	
ii)	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration	Encours d'émissions à la fin de la période de déclaration précédente	Émissions nettes pendant la période de déclaration		Reclassements et autres ajustements
	≈	+		+	

#### a) Émissions brutes

Les émissions brutes pendant la période de déclaration doivent comprendre toutes les émissions de titres de créance et d'actions cotées lors desquelles l'émetteur vend des titres nouvellement créés contre des espèces. Cela vise la création régulière de nouveaux instruments. Le moment où les émissions sont réalisées est défini comme le moment auquel le paiement est effectué, de sorte que l'enregistrement des émissions doit refléter autant que possible le moment du paiement de l'émission sous-jacente.

Pour les actions cotées, les émissions brutes couvrent les actions nouvellement créées émises en échange d'espèces par des sociétés cotées en Bourse pour la première fois, y compris les sociétés nouvellement créées ou les sociétés fermées devenant des sociétés faisant appel public à l'épargne. Les émissions brutes couvrent également des actions nouvellement créées émises en échange d'espèces lors de la privatisation de sociétés publiques, lorsque les actions de la société sont cotées en Bourse. Les émissions gratuites d'actions doivent être exclues <sup>(1)</sup>. Les émissions brutes ne doivent pas être déclarées si une société est seulement cotée sur une Bourse de valeurs, sans que de nouveaux capitaux ne soient levés.

L'échange ou le transfert de titres existants lors d'un rachat ou d'une fusion ne sont pas couverts <sup>(2)</sup> par les déclarations d'émissions brutes ou de remboursements, à l'exception des nouveaux instruments créés et émis en échange d'espèces par une entité résidente de la zone euro.

Les émissions de titres pouvant être convertis par la suite en d'autres instruments doivent être enregistrées comme des émissions dans leur catégorie d'instruments initiale. Lors de la conversion, les titres sont enregistrés comme rachetés et soustraits de cette catégorie d'instruments, pour un montant identique, puis de nouveau enregistrés en tant qu'émissions brutes dans une nouvelle catégorie <sup>(3)</sup>.

#### b) Remboursements

Les remboursements pendant la période de déclaration englobent tous les rachats de titres de créance et d'actions cotées par l'émetteur, lors desquels l'investisseur reçoit des espèces en échange des titres. Les remboursements visent la suppression régulière d'instruments. Sont compris tous les titres de créance arrivant à échéance ainsi que les remboursements anticipés. Les rachats d'actions par une société sont compris si la société rachète toutes ses actions contre des espèces préalablement à une modification de sa forme juridique ou si elle rachète une partie de ses actions contre des espèces, puis les annule, ce qui aboutit à une réduction de son capital. Les rachats d'actions par une société ne sont pas compris s'ils correspondent à des investissements de cette société dans ses propres actions <sup>(4)</sup>.

Les remboursements ne doivent pas être déclarés dans le cas d'une simple radiation de la cote d'une Bourse de valeurs.

#### c) Émissions nettes

Les émissions nettes correspondent au solde de toutes les émissions brutes effectuées, déduction faite de tous les remboursements ayant eu lieu durant la période de déclaration.

Les encours des actions cotées doivent couvrir la valeur marchande de toutes les actions cotées des entités résidentes. Les encours des actions cotées déclarés par un pays de la zone euro peuvent donc augmenter ou diminuer à la suite du transfert d'une entité cotée. Il en est également ainsi en cas de rachat ou de fusion ne donnant pas lieu à la création et à l'émission d'instruments en échange d'espèces et/ou au remboursement d'instruments en échange d'espèces et à leur annulation. Afin d'éviter les doublons ou les lacunes concernant les titres de créance et les actions cotées en cas de transfert d'un émetteur dans un autre pays résident, les BCN concernées doivent coordonner, de manière bilatérale, les délais de déclaration de ce type d'événement.

<sup>(1)</sup> Non définies comme des opérations financières; voir le SEC 2010, paragraphes 5.158 et 6.59, et le point 5 b) de la présente partie.

<sup>(2)</sup> Les opérations effectuées sur le marché secondaire entraînant un changement de porteur ne sont pas couvertes par les présentes statistiques.

<sup>(3)</sup> Considéré comme deux opérations financières; voir le SEC 2010, paragraphes 5.96 et 6.25, et le point 5 a) ii) de la présente partie.

<sup>(4)</sup> Les opérations effectuées sur le marché secondaire entraînant un changement de porteur ne sont pas couvertes par les présentes statistiques.

## 9. Évaluation

La valeur des titres émis comprend une composante prix et, lorsqu'une émission est libellée dans une autre monnaie que celle de la déclaration, une composante taux de change.

Les BCN doivent déclarer les titres de créance à court terme à leur valeur faciale <sup>(1)</sup> et les actions cotées à leur valeur marchande. Pour les titres de créance à long terme, différentes méthodes peuvent être utilisées pour l'évaluation, en fonction du type de taux d'intérêt, ce qui se traduit par une évaluation mixte pour le total. Par exemple, les émissions à taux fixe et à taux flottant sont en règle générale évaluées à leur valeur faciale et les obligations à coupon zéro à leur valeur nominale. Généralement, le montant relatif des obligations à coupon zéro est faible, de sorte qu'aucune valeur n'est prévue, sur la liste de codes, pour une évaluation mixte. Le montant total de titres à long terme est déclaré à la valeur faciale. Dans les cas où l'ampleur du phénomène est importante, la valeur "Z" ("non spécifiée") est utilisée. En général, en cas d'évaluation mixte, la BCN fournit des détails au niveau de l'attribut, en utilisant les attributs prévus à l'annexe III.

### a) Évaluation du prix

Les encours et les flux d'actions cotées doivent être déclarés à leur valeur marchande.

Une exception à l'enregistrement des encours et des flux de titres de créance à leur valeur faciale est faite pour les obligations à prime d'émission élevée et à coupon zéro, pour lesquels les encours et les émissions brutes sont enregistrés à la valeur nominale, c'est-à-dire au prix réduit au moment de l'émission majoré des intérêts courus, et les remboursements à l'échéance sont enregistrés à la valeur faciale. La valeur nominale des encours des obligations à coupon zéro peut être calculée de la façon indiquée ci-dessous:

$$A = E \times \left( \frac{100}{(E/P) \times 100} \right)^{\left( \frac{t}{T} \right)}$$

où:

A = valeur nominale = montant réel payé majoré des intérêts courus

E = prix réduit au moment de l'émission (montant payé au moment de l'émission)

P = valeur faciale (montant remboursé à l'échéance)

T = période entre la date d'émission et la date d'échéance (en jours)

t = période écoulée depuis la date d'émission (en jours)

La procédure utilisée pour l'évaluation du prix peut varier d'un pays à l'autre.

Dans ce cadre, il n'est pas fait application de la méthode d'évaluation du prix du SEC 2010, qui exige, pour les titres de créance et les actions, que les flux soient enregistrés à la valeur de transaction et les encours à la valeur marchande.

Pour les obligations à prime d'émission élevée et à coupon zéro, la BCN déclarante doit calculer, si possible, les intérêts courus.

### b) Monnaie de déclaration et évaluation du taux de change

Toutes les données que les BCN déclarent à la BCE doivent être exprimées en euros, y compris les séries historiques. Pour la conversion en euros des titres émis par les résidents nationaux dans les autres monnaies (ensemble C) <sup>(2)</sup>, les BCN doivent suivre aussi précisément que possible les principes d'évaluation du taux de change suivants, fondés sur le SEC 2010 <sup>(3)</sup>:

- i) les encours doivent être convertis en euros/dénominations nationales au taux de change moyen du marché qui prévaut à la fin de la période de déclaration, c'est-à-dire à la clôture des activités du dernier jour ouvrable de la période de déclaration;
- ii) les émissions brutes et les remboursements doivent être convertis en euros/dénominations nationales au taux de change moyen du marché qui prévaut au moment du paiement. S'il est impossible de déterminer le taux de change exact applicable pour la conversion, un taux de change aussi proche que possible du taux de change moyen du marché au moment du paiement peut être utilisé.

<sup>(1)</sup> Pour plus de détails sur la définition de "valeur faciale", "valeur marchande" et "valeur nominale", voir le SEC 2010, paragraphes 5.90, 7.38 et 7.39.

<sup>(2)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, pour les titres émis par les résidents nationaux en euros (partie de l'ensemble A), aucune évaluation du taux de change n'est requise, et les titres émis par les résidents nationaux en euros/dénominations nationales (autre partie de l'ensemble A) sont convertis en euros à l'aide des taux de conversion irrévocables du 31 décembre 1998.

<sup>(3)</sup> Voir le SEC 2010, paragraphe 6.64.

## 10. Cohérence conceptuelle

Les statistiques relatives aux émissions de titres sont liées aux statistiques relatives au bilan des IFM aux fins des émissions d'instruments négociables effectuées par les IFM. La couverture des instruments et des IFM qui les émettent est cohérente d'un point de vue conceptuel, de même que la ventilation des instruments par catégorie d'échéance et la ventilation par monnaie. Les principes d'évaluation sont différents pour les statistiques relatives aux émissions de titres et pour les statistiques relatives au bilan des IFM (en ce qui concerne les titres de créance, il s'agit de la valeur faciale pour les premières et de la valeur marchande pour les secondes). Sauf différences d'évaluation et compensation des propres avoirs en titres dans le bilan des IFM pour chaque pays, l'encours de titres émis par les IFM déclaré aux fins des statistiques relatives aux émissions de titres correspond au poste 11 ("titres de créances émis") du passif du bilan des IFM. Les titres de créance à court terme définis aux fins des statistiques relatives aux émissions de titres correspondent aux titres de créance émis d'une durée inférieure ou égale à un an. Les titres de créance à long terme définis aux fins des statistiques relatives aux émissions de titres correspondent à la somme des titres de créance émis d'une durée supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans et des titres de créance émis d'une durée supérieure à deux ans.

Les BCN doivent revoir le domaine couvert par les statistiques relatives aux émissions de titres et les statistiques relatives au bilan des IFM et signaler toute différence conceptuelle à la BCE. Trois types de tests de cohérence sont effectués: a) pour les émissions effectuées par les BCN en euros/dénominations nationales; b) pour les émissions effectuées par les IFM autres que les banques centrales en euros/dénominations nationales; et c) pour les émissions effectuées par les IFM autres que les banques centrales en autres monnaies. Des différences conceptuelles peuvent apparaître entre les statistiques relatives aux émissions de titres et les statistiques relatives au bilan des IFM étant donné que ces statistiques sont élaborées à partir de dispositifs de déclaration nationaux ayant des objectifs différents.

## 11. Obligations concernant les données

Les déclarations statistiques sont demandées pour chaque pays et pour chaque série temporelle existante. Les BCN doivent informer rapidement la BCE par écrit en fournissant des explications, au cas où un poste particulier n'existe pas dans un pays donné. Les BCN peuvent, à titre provisoire, être exemptées de la déclaration d'une série temporelle si le phénomène sous-jacent n'existe pas. Les BCN doivent également notifier cette situation ou tout autre écart par rapport au dispositif de déclaration décrit à l'annexe III. Elles doivent en outre informer la BCE lorsqu'elles envoient des révisions accompagnées d'explications sur la nature de ces révisions.

### *Section 3: notes explicatives nationales*

Chaque BCN doit communiquer un rapport décrivant les données fournies dans le cadre de cet exercice. Le rapport doit couvrir les sujets décrits ci-dessous et suivre aussi précisément que possible le plan proposé. Les BCN doivent fournir des informations supplémentaires lorsque les données déclarées ne sont pas conformes à la présente orientation ou qu'elles n'ont pas fourni les données, et en expliquer les raisons. Le rapport est transmis au plus tard en même temps que les données.

1. Sources des données/système de collecte des données: le détail des sources des données qui sont utilisées pour élaborer les statistiques relatives aux émissions de titres doit être fourni: sources administratives pour les émissions effectuées par les administrations, déclarations directes des IFM et des autres institutions, journaux et fournisseurs de données tels que l'International Financial Review, etc. Les BCN doivent indiquer si les données sont collectées et stockées émission par émission, en précisant les critères. Sinon, elles doivent indiquer si les données sont collectées et stockées, sans distinction, comme des montants émis par des émetteurs individuels pendant une période de déclaration, comme dans le cas des systèmes de collecte directe des données. Les BCN doivent fournir des informations sur les critères utilisés, lors de la déclaration directe, pour déterminer les agents déclarants et les informations à communiquer.
2. Procédures d'élaboration: la méthode utilisée pour élaborer les données lors de cet exercice doit être brièvement décrite, par exemple: agrégation des informations concernant les émissions de titres individuelles, mesures prises pour des séries temporelles existantes et si elles sont publiées ou non.
3. Résidence de l'émetteur: les BCN doivent préciser s'il est possible d'appliquer complètement la définition de la résidence du SEC 2010 (et du FMI) à la classification des émissions. Si ce n'est pas le cas, ou si cela n'est que partiellement possible, les BCN doivent fournir une explication complète des critères réellement utilisés.
4. Ventilation sectorielle des émetteurs: les BCN doivent indiquer les écarts par rapport à la classification des émetteurs selon la ventilation sectorielle définie à la section 2, point 2. Les notes doivent expliquer les écarts observés et toute zone d'ombre.
5. Monnaie d'émission: s'il est impossible de distinguer les différentes monnaies d'une émission, les BCN doivent expliquer les écarts par rapport aux règles. En outre, les BCN qui ne peuvent distinguer, pour tous les titres, les émissions en dénomination locale, en autres monnaies de la catégorie euros/dénominations nationales et en autres monnaies, doivent décrire la catégorie dans laquelle les émissions sont classées et indiquer le montant total d'émissions qui n'ont pas été correctement ventilées afin d'illustrer l'importance de la distorsion.



6. Classification des émissions: les BCN doivent fournir des informations complètes sur le type de titres couverts par les données nationales, y compris leurs modalités nationales. Lorsqu'elles savent que les titres sont partiellement couverts, les BCN doivent expliquer les lacunes existantes. Elles doivent, en particulier, fournir les informations mentionnées ci-dessous.
- Placements privés: les BCN doivent indiquer s'ils sont couverts ou non dans les données déclarées.
  - Acceptations bancaires: lorsqu'elles sont négociables et comprises dans les données déclarées pour les titres de créance à court terme: la BCN déclarante doit expliquer, dans les notes explicatives nationales, les procédures nationales d'enregistrement de ces instruments et la nature de ceux-ci.
  - Actions cotées: les BCN doivent indiquer si les actions non cotées ou les autres participations sont couvertes dans les données déclarées et fournir une estimation du montant des actions non cotées et/ou des autres participations pour illustrer l'importance de la distorsion. Lorsqu'elles savent que la catégorie des actions cotées est partiellement couverte, les BCN doivent préciser où se trouvent les lacunes dans les notes explicatives nationales.
7. Classement par instrument des titres de créance à long terme: si la somme des obligations à taux fixe, à taux flottant et à coupon zéro ne correspond pas au total des titres de créance à long terme, les BCN doivent préciser le type et le montant des titres à long terme pour lesquels une telle ventilation n'est pas disponible.
8. Échéance des émissions: si les définitions des titres de créance à court et à long terme ne peuvent être strictement appliquées, les BCN doivent indiquer en quoi les données déclarées s'en écartent.
9. Remboursements: les BCN doivent préciser la façon dont elles obtiennent les informations sur les remboursements et indiquer si les informations sont collectées par déclaration directe ou calculées par déduction.
10. Évaluation du prix: les BCN doivent indiquer en détail, dans les notes explicatives nationales, la procédure d'évaluation utilisée pour: a) les titres de créance à court terme; b) les titres de créance à long terme; c) les obligations à prime d'émission; et d) les actions cotées. Des explications doivent également être données en cas de différence dans l'évaluation des encours et des flux.
11. Périodicité de déclaration, délais et période couverte: les BCN doivent indiquer la mesure dans laquelle les données recueillies pour cet exercice ont été fournies conformément aux besoins de l'utilisateur, c'est-à-dire avec un délai de cinq semaines pour les données mensuelles. La longueur des séries temporelles fournies doit également être indiquée. Toute rupture dans les séries doit être déclarée, par exemple des différences survenues au fil du temps quant aux titres couverts.
12. Révisions: les BCN doivent fournir de brèves notes explicatives précisant la raison des révisions éventuelles et leur portée.
13. Estimation des titres couverts pour chaque catégorie d'émissions effectuées par les résidents nationaux: les BCN doivent donner des estimations nationales des titres couverts pour chaque catégorie d'émissions effectuées par les résidents nationaux, à savoir les émissions de titres à court terme, de titres à long terme et d'actions cotées, en monnaie locale, en autres monnaies de la catégorie euros/dénominations nationales dont l'ECU et en autres monnaies conformément au tableau ci-dessous. Les estimations des "titres couverts en %" doivent indiquer la part de titres couverts dans chaque catégorie d'instruments, en pourcentage de l'émission totale, qui doit être déclarée sous le titre correspondant selon les règles de déclaration. De brèves descriptions peuvent être fournies dans la colonne "commentaires". Les BCN doivent également indiquer toute modification du domaine couvert résultant de l'entrée dans l'Union monétaire.

		Titres couverts en %		Commentaires
Émissions en euros/ dénominations nationales	Dénomination locale	TCT		
		TLT		
		ACO		
	Euros/dénominations nationales autres que la monnaie locale, dont l'ECU	TCT		
		TLT		

		Titres couverts en %	Commentaires
En autres monnaies	TCT		
	TLT		

TCT = titres de créance à court terme.

TLT = titres de créance à long terme.

ACO = actions cotées.

*Section 4: obligations concernant la Banque des règlements internationaux*

Les obligations de déclaration de la BRI respectent les mêmes principes que les obligations des BCN, décrites aux sections 1 à 3, sauf pour les éléments suivants:

Tableau 4

**Formulaire de déclaration pour l'ensemble B destiné à la BRI**

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS DU RESTE DU MONDE//EUROS/DÉNOMINATIONS NATIONALES		
	Encours	Émissions brutes	Remboursements
	B1	B2	B3
<b>9. TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME</b>			
Total	S577	S642	S707
BCN	S578	S643	S708
IFM autres que les banques centrales	S579	S644	S709
AIF	S580	S645	S710
dont VFT	S581	S646	S711
Auxiliaires financiers	S582	S647	S712
Institutions financières captives	S583	S648	S713
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S584	S649	S714
Sociétés non financières	S585	S650	S715
Administration centrale	S586	S651	S716
Administrations d'États fédérés et locales	S587	S652	S717
Administrations de sécurité sociale	S588	S653	S718
Organisations internationales	S589	S654	S719
<b>10. TITRES DE CRÉANCE À LONG TERME</b>			
Total	S590	S655	S720
BCN	S591	S656	S721

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS DU RESTE DU MONDE//EUROS/DÉNOMINA-TIONS NATIONALES		
	Encours	Émissions brutes	Remboursements
	B1	B2	B3
IFM autres que les banques centrales	S592	S657	S722
AIF	S593	S658	S723
dont VFT	S594	S659	S724
Auxiliaires financiers	S595	S660	S725
Institutions financières captives	S596	S661	S726
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S597	S662	S727
Sociétés non financières	S598	S663	S728
Administration centrale	S599	S664	S729
Administrations d'États fédérés et locales	S600	S665	S730
Administrations de sécurité sociale	S601	S666	S731
Organisations internationales	S602	S667	S732
<b>10.1 dont émissions à taux fixe:</b>			
Total	S603	S668	S733
BCN	S604	S669	S734
IFM autres que les banques centrales	S605	S670	S735
AIF	S606	S671	S736
dont VFT	S607	S672	S737
Auxiliaires financiers	S608	S673	S738
Institutions financières captives	S609	S674	S739
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S610	S675	S740
Sociétés non financières	S611	S676	S741
Administration centrale	S612	S677	S742
Administrations d'États fédérés et locales	S613	S678	S743
Administrations de sécurité sociale	S614	S679	S744
Organisations internationales	S615	S680	S745

	ÉMETTEURS RÉSIDENTS DU RESTE DU MONDE//EUROS/DÉNOMINA-TIONS NATIONALES		
	Encours	Émissions brutes	Remboursements
	B1	B2	B3
<b>10.2 dont émissions à taux flottant:</b>			
Total	S616	S681	S746
BCN	S617	S682	S747
IFM autres que les banques centrales	S618	S683	S748
AIF	S619	S684	S749
dont VFT	S620	S685	S750
Auxiliaires financiers	S621	S686	S751
Institutions financières captives	S622	S687	S752
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S623	S688	S753
Sociétés non financières	S624	S689	S754
Administration centrale	S625	S690	S755
Administrations d'États fédérés et locales	S626	S691	S756
Administrations de sécurité sociale	S627	S692	S757
Organisations internationales	S628	S693	S758
<b>10.3. dont obligations à coupon zéro:</b>			
Total	S629	S694	S759
BCN	S630	S695	S760
IFM autres que les banques centrales	S631	S696	S761
AIF	S632	S697	S762
dont VFT	S633	S698	S763
Auxiliaires financiers	S634	S699	S764
Institutions financières captives	S635	S700	S765
Sociétés d'assurance et fonds de pension	S636	S701	S766
Sociétés non financières	S637	S702	S767
Administration centrale	S638	S703	S768
Administrations d'États fédérés et locales	S639	S704	S769
Administrations de sécurité sociale	S640	S705	S770
Organisations internationales	S641	S706	S771

### Échéance des émissions

En ce qui concerne l'échéance, la BRI considère tous les euro-billets de trésorerie et autres euro-bons établis dans le cadre d'un programme à court terme comme des instruments à court terme, et tous les instruments émis dans le cadre d'un programme à long terme comme des instruments à long terme, quelle que soit leur échéance initiale.

### Ventilation sectorielle des émetteurs

La BRI se fonde sur les mises en concordance entre la ventilation sectorielle des émetteurs disponible dans la base de données de la BRI et celles qui sont demandées dans les formulaires de déclaration, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ventilation sectorielle dans la base de données de la BRI		Classification dans les formulaires de déclaration
Banque centrale	→	BCN et BCE
Banques commerciales	→	IFM
AIF	→	AIF
Administration centrale	→	Administration centrale
Autres administrations Organismes de l'État	→	Administrations d'États fédérés et locales
Sociétés	→	Sociétés non financières
Institutions internationales	→	Institutions internationales (reste du monde)

### Classification des émissions

Les instruments suivants contenus dans la base de données de la BRI sont classés parmi les titres de créance dans les statistiques relatives aux émissions de titres:

- certificats de dépôt,
- billets de trésorerie,
- bons du Trésor,
- obligations,
- euro-billets de trésorerie,
- bons à moyen terme,
- autres titres à court terme.

### Évaluation

Les règles d'évaluation actuellement en vigueur à la BRI retiennent la valeur faciale pour les titres de créance et le prix d'émission pour les actions cotées.

La BRI déclare à la BCE toutes les émissions effectuées par des résidents du reste du monde en euros/dénominations nationales (ensemble B), en dollars des États-Unis, en utilisant le taux de change de la fin de la période pour les encours et le taux de change moyen de la période pour les émissions et les remboursements. La BCE convertit toutes les données en euros en appliquant le même principe que celui initialement appliqué par la BRI. Pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, le taux de change entre l'ECU et le dollar des États-Unis doit être utilisé comme solution de rechange.»